

reçu le 24/11/14 en main



Monsieur Marc ZANETTO

Juge enquêteur désigné par Jugement du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 14 novembre 2014

RAPPORT AU TRIBUNAL

(dans le cadre de l'article L.621.-1 alinéa 3 du Code Commerce)

Monsieur le Président, Messieurs le Juges,

Vous m'avez nommé, lors de l'audience du 14 novembre 2014, en qualité de juge enquêteur pour recueillir tous éléments et renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise afin de vous éclairer pleinement sur la réalité de l'état de cessation des paiements de la société SNCM au jour de ladite audience.

J'ai, dans un premier temps, analysé les documents remis par la société au titre de sa déclaration de cessation des paiements.

J'ai, ensuite, demandé à la société et obtenu, un certain nombre de pièces complémentaires de nature financière, juridique et économique, devant me permettre de corroborer les éléments de la DCP.

Les difficultés opérationnelles :

Les difficultés économiques de la SNCM sont avérées depuis plusieurs années au regard de ses comptes annuels qui confirment une situation déficitaire chronique. L'exercice comptable 2013 fait ressortir un résultat déficitaire de 49,2 millions d'euros et l'exercice 2012 fait état d'un déficit de 14,3 millions d'euros.

Cependant le fait de ne plus faire de bénéfices, de cumuler les pertes amène, certes à la cessation des paiements mais cet état n'est pas nécessairement constaté à la date où les pertes sont réalisées. La notion de cessation des paiements est donc une notion de trésorerie, qui ne peut s'apprécier qu'au vu d'un échéancier précis, recensant les différents actifs disponibles et passifs exigibles et l'impasse qui en résulte le cas échéant, compte tenu des négociations menées avec les créanciers.

En l'état des documents obtenus, et particulièrement de l'attestation établie au 30 septembre 2014 par le cabinet d'expertise comptable mandaté par la société, le cabinet Eight Advisory, la SNCM n'était pas en état de cessation des paiements à cette date. Ce document fait état, de façon détaillé, d'un montant d'actif disponible estimé à 39.003.007 euros et d'un passif exigible de 25.054.722 euros.

La déclaration de cessation de paiements fait état quant à elle d'un montant d'actif disponible de 40.194.001 euros à la date de la déclaration de cessation des paiements et d'un passif exigible de 138.505.894 euros, soit hors crédits moyens termes Véolia et Transdev (actionnaires), d'un montant de 21.205.894 euros.

Les variations constatées entre les deux documents tiennent au fait principalement que le cabinet d'expertise comptable, à défaut d'information et par prudence, a considéré, certaines dettes exigibles et certains actifs non disponibles.

J'ai sollicité de la société une balance générale des comptes arrêtés au 31 octobre 2014 qui m'a permis de confirmer, en termes de cohérence, les détails des états actifs passifs produits dans la DCP.

Il convient de rappeler que je n'ai pas été en mesure, compte tenu des délais impartis d'analyser et de contrôler de façon exhaustive l'ensemble des délais de recouvrement et d'encaissement des créances et des dettes.

Dès lors, il apparaît que la cessation des paiements se confirme à l'aune de l'exigibilité des crédits moyens termes accordés par les actionnaires de la Société.

Les Créances des actionnaires exigées et la décision de son actionariat :

La Société TRANSDEV (anciennement VEOLIA TRANSPORT) avait consenti à la SNCM un montant de 70 millions d'euros le 30 septembre 2009 avec une échéance au 30 juin 2012. Depuis de nouvelles ouvertures de crédit se sont succédées, qui ont permis le soutien de l'activité et le maintien du financement.

La Société SNCM fait aujourd'hui face aux demandes de remboursement anticipé de 117 millions d'euros de son principal actionnaire la société TRANSDEV et de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Les sociétés prêteuses avaient conclu avec la société SNCM, par acte du 25 juillet 2013, deux conventions de prêt, à échéance du 30 juin 2014, représentant le passif exigé de 117 millions d'euros, s'élevant à 103 millions pour TRANSDEV et 14 millions pour VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Ce remboursement anticipé entraîne inévitablement la SNCM à se déclarer en état de cessation des paiements, la société étant dans l'incapacité de rembourser. A ma connaissance la société, qui est en procédure de conciliation, n'a pas utilisé les dispositions des articles 1244-1 à 1244-3 du Code Civil dans le cadre de l'application du L611-7.

M. Gilles BELIER, nommé dans le cadre d'une mission de conciliation, suite à plusieurs jours de grève des salariés, a rendu le 9 juillet 2014 un relevé de décisions faisant suite aux négociations entre l'Etat, TRANSDEV, la SNCM et les partenaires sociaux.

Dans ce contexte, M. Gilles BELIER avait fixé quatre thèmes aux parties, dont les travaux devaient être terminés au plus tard le 31 octobre 2014. Il s'agissait de réfléchir sur un plan industriel et d'affaires de restructuration, un travail visant à clarifier les enjeux et le traitement des contentieux européens, sur la recherche de repreneurs ou sur des mesures sociales d'accompagnement.

A ce stade des négociations, il ressortait notamment du relevé des décisions de M. Gilles BELIER que « sous le contrôle du Président du Tribunal de Commerce et dans les limites fixées par ce dernier, la trésorerie sera assurée par l'intégration de l'indemnité d'assurance du « Napoléon Bonaparte » dans les comptes de l'entreprise pour ce qui excède la part visant à sécuriser le financement du plan de départ de volontaires » et concomitamment que « les actionnaires s'engagent, dans la situation décrite ci-dessus, à ne pas activer l'option de remboursement des comptes courants inscrits dans les conventions de trésorerie ».



Deux avenants aux conventions de prêt ont pourtant été signés le 16 juillet 2014 et le 25 juillet 2014, respectivement avec TRANSDEV et VEOLIA ENVIRONNEMENT repoussant la date d'échéance au 30 juin 2015 et modifiant l'article 6.4 relatif au remboursement anticipé obligatoire de la créance. L'article 6.4, dans sa nouvelle rédaction, rajoutait la possibilité de demander le remboursement en cas d' « utilisation des indemnités d'assurance perçues par l'Emprunteur au titre du sinistre du Napoléon Bonaparte, actuellement sous séquestre, à des fins autres que le versement d'indemnités de départ au profit des salariés de la SNCM ».

Sans attendre les résultats sur l'avancement des travaux qui devaient donner lieu à une réunion le 31 octobre 2014 et à des décisions de mise en œuvre, au plus tard le 30 novembre 2014, sur les thèmes évoqués plus haut, TRANSDEV et VEOLIA ENVIRONNEMENT ont adressé leur demande de remboursement anticipé de la totalité de leur créance au titre du non-respect de la clause relative aux indemnités d'assurance perçues au titre du sinistre du Napoléon Bonaparte.

Les contentieux Européens et la DSP :

Deux décisions de la Commission Européenne en date du 2 mai et du 20 novembre 2013 visent les aides, sous différentes formes (apports, compte courant, cession d'actions), que l'Etat français a accordées à la SNCM, déclarent ces aides incompatibles avec le Marché Commun et demandent à l'Etat Français d'obtenir le remboursement auprès de la SNCM.

A ce jour, l'Etat n'a pas sollicité de la SNCM le paiement des sommes visées par la Commission Européenne. Il s'agit d'un montant de 220 millions d'euros au titre de chacune des décisions.

Les recours à l'encontre de ces décisions sont toujours pendants.

La DSP (délégation de service public) a fait l'objet de différents recours initiés par le concurrent principal CORSICA FERRIES. L'actuelle DSP pourrait être remise en cause par le Tribunal Administratif de Bastia.

Enfin la SNCM fait face à des impayés de l'OTC, pour un montant de 78,7 millions d'euros dus en application de la DSP et ce malgré des actions judiciaires, lesquelles sont toujours pendantes devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Conclusions :

En l'état de ces observations à caractère purement financier et comptable, des documents transmis et avec les réserves évoquées précédemment, la situation de cessation des paiements de la société SNCM est avérée.

Marseille,

Le 19 novembre 2014

Marc ZANETTO

Juge Enquêteur

